

# **GE\_GERICHTE ATA/1406/2017 vom 17. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1406\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1406_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1406/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1406/2017 del 17 ottobre 2017

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'une commune contre l'arrêté de naturalisation rendu par le Conseil d'État. Compte tenu de leur âge, des nombreux cours de français et/ou de citoyenneté suivis, de leur participation aux activités et festivités organisées notamment par la commune, l'hospice et la Croix-Rouge, et de leurs problèmes de santé (notamment troubles cognitifs portant atteinte aux capacités de mémoire et de concentration du recourant, et rendant l'apprentissage du français quasi impossible), les recourants ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour s'adapter au mode de vie genevois et s'intégrer dans la communauté genevoise.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 12 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN - RS 141.0), dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune, qui n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée. 3)

À teneur de l'art. 14 LN, avant l'octroi de l'autorisation, il faut s'assurer de l'aptitude du requérant à la naturalisation, soit qu'il s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), qu'il s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), qu'il se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et qu'il ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

- 11/16 - A/2015/2017 4)

Le SEM, compétent pour toutes les affaires relevant de la nationalité suisse (art. 14 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police - Org DFJP - RS 172.213.1), délivre ou refuse l'autorisation, accordée pour un canton déterminé, dont la durée de validité de trois ans peut être prolongée (art. 13 al. 1 à 3 LN). En cas de refus, la décision du SEM peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral (ATAF 2010/16). 5)

Le candidat à la naturalisation genevoise doit remplir notamment les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b LNat). À cet effet, il doit disposer d'une autorisation fédérale accordée par l'office compétent, lequel examine ses aptitudes à la naturalisation (art. 12 - 15 LN). 6)

D'autre part, le requérant doit avoir résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande et résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat).

Conformément à l'art. 12 LNat, il doit remplir les conditions d'aptitudes suivantes :

- a. avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;
- b. ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris des lois ;
- c. jouir d'une bonne réputation ;
- d. avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;
- e. ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;
- f. s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00). 7)

La condition de l'intégration dans la communauté suisse figure tant aux art. 14 let. a LN que 12 let. a et f LNat. 8)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE - RS 142.205) précisent cette notion.

a. Selon l'art. 4 LEtr, l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi

- 12/16 - A/2015/2017 que le respect et la tolérance mutuels (al. 1). Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (al. 2). L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard (al. 3). Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale (al. 4).

b. Selon l'art. 4 OIE, les étrangers contribuent à leur intégration, notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). 9)

L'art. 8 al. 2 Cst. pose d'autre part le principe de non-discrimination. Ce droit fondamental vise à accorder aux membres de certains groupes de la société qui sont traditionnellement défavorisés ou menacés, une protection particulière contre un désavantage ou une exclusion ; ce droit va au-delà du principe général d'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 129 I 217 consid. 1.1 ; 126 I 81 consid. 5a et les références citées ; ATA/3370/2011 du 5 juin 2012). 10) Dans un arrêt du 16 décembre 2008, le Tribunal fédéral a considéré que le refus de naturalisation d'une personne atteinte dans sa santé physique ou psychique violait l'interdiction de la discrimination résultant de l'art. 8 al. 2 Cst., les personnes atteintes dans leur santé physique ou psychique constituant un groupe protégé au sens de cet article (ATF 135 I 49). 11) Les questions de l'apprentissage et de la connaissance de la langue locale ont également été traitées par le Tribunal fédéral (ATF 137 I 235 = JdT 2011 I 183). Selon cet arrêt, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des connaissances linguistiques basée sur

le « Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe » et sur les niveaux d'aptitude qui y sont définis est admissible, en l'absence de droit édicté concernant cette évaluation (consid. 3). Il précise que les communes peuvent aussi déterminer la procédure de manière individuelle pour des candidats qui ne satisfont pas aux exigences linguistique en raison de motifs particuliers, tel que l'âge avancé ou un handicap mental, les personnes handicapées ou souffrant de difficulté d'apprentissage ne devant pas être exclues de la naturalisation (ATF 137 I 235 consid. 3.4 in fine).

Cet arrêt se réfère notamment au message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (FF 2011 p. 2639 ss), révision visant notamment à assurer une large cohérence avec la LEtr en ce qui concerne les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration et de connaissances linguistiques (FF 2011 p. 2640). Ce message précise :

- 13/16 - A/2015/2017

« À l'instar des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, celles ayant des difficultés d'apprentissage en raison de leur âge ou connaissant d'autres déficiences intellectuelles ou étant atteints d'une maladie psychique ou chronique ne sont guère en mesure de remplir les conditions de naturalisation. Il convient de prendre en considération leur situation de manière adéquate » (FF 2011 p. 2646 ad. n. 1.2.2.2). 12) Dans sa jurisprudence, la chambre administrative s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur les critères d'intégration et de connaissances linguistiques, retenant que l'exigence d'intégration procède de critères relatifs, en fonction des capacités objectives et cognitives de chaque personne requérant la nationalité genevoise (ATA/535/2014 du 17 juillet 2014 consid. 16 ; ATA/338/2012 du 5 juin 2012 consid. 7 ; ATA/238/2010 du 13 avril 2010 consid. 6).

La chambre de céans a notamment admis qu'une requérante, communiquant dans un français de base rudimentaire et atteinte de troubles physiques et psychiques l'empêchant d'apprendre le français, avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour s'adapter au mode de vie genevois et s'intégrer dans la communauté (ATA/338/2012 précité). Elle en a jugé de même s'agissant d'un requérant schizophrène, empêché d'apprendre le français en raison de sa maladie (ATA/238/2010 précité) et d'une requérante maîtrisant le français de manière très approximative, compte tenu de son illettrisme (ATA/535/2014 précité). 13) En l'espèce, la commune conteste que Mme et M. A\_\_\_\_\_ remplissent les conditions de l'adaptation au mode de vie genevois et de l'intégration dans la communauté genevoise. Cette argumentation ne résiste toutefois pas à l'examen.

M. A\_\_\_\_\_, actuellement âgé de 64 ans, est arrivé à Genève en 2000, à l'âge de 47 ans. Il est établi, par différents certificats médicaux figurant au dossier, qu'il souffre de troubles cognitifs portant atteinte à ses capacités de mémoire et de concentration, et rendant l'apprentissage de la langue française quasi impossible. Nonobstant ces troubles, il ressort des différentes attestations produites que l'intéressé a suivi hebdomadairement de très nombreux cours de français, soit notamment des cours d'alphabétisation entre juin 2003 et novembre 2004, puis des cours de français élémentaire entre 2006 et 2014, représentant à eux seuls plus de sept cent heures de cours. Mme A\_\_\_\_\_, également âgée de 64 ans, est quant à elle arrivée à Genève en 2002, à l'âge de 48 ans. Dès juin 2003 et jusqu'en 2014, elle a suivi hebdomadairement des cours, notamment de français, de citoyenneté et de « vivre en Suisse », à raison de plusieurs heures par semaine. À compter de l'année 2011, les cours de français qu'elle a suivis étaient de niveau avancé. Par ailleurs, il ressort des constatations du

juge délégué faites lors de l'audience de comparution personnelle du 25 septembre 2017 que Mme et M. A\_\_\_\_\_ s'expriment en français. Ils ont notamment pu répondre aux différentes questions qui leur ont été posées durant ladite audience.

- 14/16 - A/2015/2017

Par ailleurs, à teneur des pièces figurant au dossier, il apparaît que Mme et M. A\_\_\_\_\_ participent à des nombreuses activités organisées par leur commune, l'hospice ou encore la Croix-Rouge, et ce depuis 2003 déjà. Il ressort encore des attestations produites par les intéressés qu'ils ont loué un jardin potager de la Croix-Rouge entre 2009 et 2012 afin de cultiver des légumes qu'ils offraient à leurs voisins et connaissances, et que Mme A\_\_\_\_\_ s'est engagée bénévolement dans un projet visant la distribution de repas hebdomadaires pour des aînés de la commune. La commune ne saurait dès lors être suivie lorsqu'elle allègue notamment que Mme et M. A\_\_\_\_\_ n'ont pas de contacts avec la population locale et ne s'intéressent pas à la vie locale.

Ainsi, compte tenu de leur âge, des nombreux cours de français et/ou de citoyenneté suivis, de leur participation aux activités et festivités organisées notamment par la commune, l'hospice et la Croix-Rouge, et de leurs problèmes de santé, il est établi que Mme et M. A\_\_\_\_\_ ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour s'adapter au mode de vie genevois et s'intégrer dans la communauté genevoise.

Bien que ce point ne soit pas contesté par la commune, il sera par ailleurs relevé que le fait qu'ils ne puissent subvenir à leurs propres besoins et perçoivent des prestations de l'hospice ne saurait faire obstacle à leur naturalisation, compte tenu des empêchements causés par leur âge et leur état de santé, étant encore précisé que M. A\_\_\_\_\_ a exercé des activités lucratives entre 2001 et 2013.

Dès lors, le Conseil d'État n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le principe d'interdiction de l'arbitraire en accordant à Mme et M. A\_\_\_\_\_ la citoyenneté genevoise pour la commune de Plan-les-Ouates. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la commune qui succombe (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Mme et M. A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, qui y ont conclu et qui ont recouru aux services d'un avocat, à la charge de la commune (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.